

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ATTELAGE**

Le Maire de la Commune de Coignières  
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,  
Vu l'arrêté municipal 23\_163\_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,  
Vu l'arrêté municipal n°25\_039\_DT portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Attelage,  
Considérant la demande du 22/04/2025 par laquelle la société FGC sise 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS sollicite la Commune afin de prolonger l'arrêté municipal n° 25\_039\_DT pour l'exécution des travaux de changement de cadre et de tampon d'une chambre télécom sur le trottoir de la rue de l'Attelage à hauteur du n° 8 à COIGNIERES,  
Considérant que les travaux n'ont pu être effectués par la société FGC sur période initialement demandée,  
Considérant que la demande de prolongation d'arrêté porte sur une période de 30 jours,  
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers rue de l'Attelage,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,  
Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

A compter de la date de signature de cet arrêté et pour une durée de 30 jours, la société FGC est autorisée à effectuer des travaux de changement de cadre et de tampon d'une chambre télécom sur trottoir sur la rue de l'Attelage à hauteur du n°8.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Une réunion en présence de la société FGC et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

**Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution**

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques suivantes :

- L'enrobé (sur chaussée ou trottoir) sera **découpé soigneusement** suivant les contours de la fouille qui seront exclusivement **de forme carrée ou rectangulaire**.
- Les matériaux de **déblais** seront obligatoirement **évacués** et non réutilisés en remblaiement de tranchée. Les tranchées seront remblayées en grave naturelle mise en œuvre en couches d'épaisseur compatible avec les engins de compactage et le compactage sera soigné.
- Sur trottoir, le revêtement à mettre en œuvre après travaux sera identique à celui existant (enrobé rouge) et en pleine largeur.

**Article 3 – Exploitation de chantier**

A compter de la date de signature de cet arrêté et pour une durée de 30 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou

piquets K10 selon les schémas CF23 et CF24 du SETRA, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise FGC pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place par les traversées de chaussée existantes de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

#### Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Affichage et diffusion

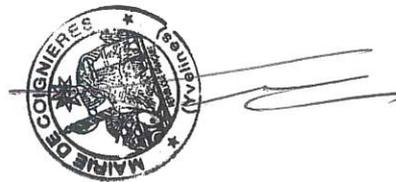
Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆ La société FGC,
- ◆ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 23/04/2025

**Pour le Maire,  
Le Conseiller en charge des Travaux**

**Jamel TAMOUM**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.